

se pour laquelle la sa demeure, dans à heures
 ourra une pénalité midi, jour de (le
 qui sera recouvrée lendemain du dit quatrième jour,) pour alors et là
 par cet acte pour ontrer cause, si aucune vous avez à montrer, pour-
 n'excédant pas ce qui vous ne seriez pas condamné à me payer dix
 ni encourront des chelins courant pour les dits quatre jours, et de plus
 , si elles ne sont une somme de deux chelins six deniers, pour chaque
 gement, pourront pour subséquent pendant lequel seront demeurées sur
 t pour un temps les dites mauvaises herbes sur votre propriété ;
 la dite somme à être prélevée jour par jour par saisie
 tout juge de paix et vente : et n'y manquez pas.

d'aucune offense (Date) (Signature.)

mettre sous ses
 t de condamner la
 able ; nonobstant
 ntraire.

CEDULE B.

Jugement du Juge de Paix.

ne sera loisible à Sachez, qu'ayant entendu sur sa plainte,
 de chemin, sous-ainsi que , et interrogé les témoins
 fossés, d'entendre ar eux produits (ou visité les lieux et jugé d'après
 ée devant eux ene que j'ai vu par moi-même, suivant le cas,) (ac-
 quelle ils se trou-uite par le présent le défendeur, ou) enjoins et com-
 ait le sujet de l'af- mande à payer au dit la
 èvènement de leur homme de chelins, et aussi une
 parties plaidantes autre somme de deux chelins et six deniers, pour
 ré prohibé par la chaque jour subséquent durant lequel les mauvaises
 omparaître devant herbes spécifiées dans la plainte ci-annexée seront
 restées sans être coupées et détruites ; la dite somme
 t acte entrera ene deux chelins et six deniers courant, à être prélevée
 cent cinquante-un par saisie et vente jour par jour.

Et les présentes sont pour autoriser et commander
 les huissiers et autres officiers de la paix de faire telle
 saisie et vente en conséquence, et pour les frais taxés
 la somme de

le présent requis
 toutes mauvaises
 lons, marguerites
 loines, ou toutes
 tre jours de cette
 re, je vous somme
 de comparaître
 yer, juge de paix,

Témoin mon seing (Signature.)

Onto :—Imprimé par S. DERBISHIRE et G. DESBARATS, Imprimeurs
 des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.